

Religion Catholique Romaine et inhumés avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

VII. Les lots pourront être de différentes formes ou figures, selon la localité, et ne devront pas avoir moins de cinquante pieds en superficie ; et un espace de pas moins d'un pied séparera chaque lot. Néanmoins, si plusieurs lots contigus sont concédés à la même personne, ou si plusieurs concessionnaires ont des lots voisins les uns des autres et qu'ils désirent les enclore en un seul lot, la dite Fabrique pourra à sa discrétion leur concéder le dit espace qui sépare chaque tel lot.

VIII. Aucun concessionnaire ne pourra inhumer dans son lot, ni l'enclore, ni y placer quoi que ce soit, à moins que le prix n'en ait été entièrement payé, ou qu'il ne soit autrement convenu.

IX. Tout lot de sépulture, employé par le concessionnaire ou ses représentants pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps, et dont le prix n'aura pas été complètement payé dans les six mois qui suivront l'échéance, sera confisqué au profit de la Fabrique, ainsi que tous les versements qui auraient pu être faits en à-compte du prix d'icelui ; et tous les droits de propriété que pourrait avoir le conces-